



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Réunion en présentiel au siège du District de Football de la Haute-Vienne du mercredi 10 avril 2024 à 18H30.
PV n° 5

Présents : MME. BERSOUX Isabelle – MM. LATOUR Marc - DECONDE Johnny - MISTOIHI Camaridine - PARTHONNAUD Christian.
Absent : LEBLANC Cédric.
Excusés : SIMOES Kévin.

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF, [...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...] Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2023/2024).

STATUTS DES EDUCATEURS DES CLUBS DE D1 ET D2

1 – Désignation des éducateurs clubs de D1 et D2.

Le mercredi **16 août 2023** (17:48) un mail a été adressé à l'ensemble des clubs de D1 et D2 relatif à la désignation de leurs éducateurs pour la saison 2023/2024.

Un autre mail a été envoyé le **13 septembre 2023** (15:32) aux clubs de D1 et D2 qui n'avaient pas encore retourné leur formulaire de désignation de leurs éducateurs.

Le **2 octobre 2023** (16:56) un **troisième mail de rappel** a été adressé aux clubs de D1 et de D2 qui n'avaient toujours pas renvoyé le formulaire de désignation de leurs éducateurs.

L'article 3 du statut des éducateurs stipule que les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement et qui dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourrent une amende.

A ce jour, aucun club de D1 et D2 n'est en infraction pour la non désignation de leur éducateur.

DEPARTEMENTAL 1

JA ISLE

Le 02/02/24 (16:07), le club nous informe par mail de l'arrêt pour raisons personnelles, de M. VENTURA Mario, éducateur désigné en début de saison.

Il est remplacé pour la fin de saison par M. **VAILLANT Fabrice**, titulaire du BEF (04/10/16), diplôme nécessaire au niveau de l'équipe dont il a la charge.

- *La commission prend note de ces informations.*
- *Constate que les délais ont été respectés.*
- *Accorde une dérogation pour l'éducateur de D1 au club de la JA ISLE jusqu'à la fin de la saison.*

OCCITANE FC

Le 26/03/24 (10:56), le club nous informe par mail de l'arrêt pour raisons personnelles, de M. **SARRE Thomas**, éducateur désigné en début de saison.

Le 02/04/24 (14:52) nous sommes informés par mail du remplacement de M. **SARRE Thomas** pour la fin de saison par M. **DUMERY Philippe**, titulaire du BEF (02/06/15), diplôme nécessaire au niveau de l'équipe dont il a la charge.

- *La commission prend note de ces informations.*
- *Constate que les délais ont été respectés.*
- *Accorde une dérogation pour l'éducateur de D1 au club du FC OCCITANE jusqu'à la fin de la saison. M. DUMERY Philippe s'étant engagé par écrit à suivre la prochaine formation de recyclage dispensée en Haute-Vienne, permettant de mettre son diplôme à jour.*

2 – Présence de l'Educateur ou de l'Animateur.

(Article 4 du Statut des Educateurs)

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence. Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.

Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

Des contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- *La consultation des feuilles de matchs.*
- *Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.*
- *Des rapports établis par les arbitres.*

L'étude par la commission, des diverses dispositions relatives au statut des éducateurs a été réalisée pour la période du 10 février 2024 au 7 avril 2024 en tenant compte des nombreux reports de matchs encore en cours.

DEPARTEMENTAL 1

Aucun club de D1 n'est en infraction pour la période considérée.

DEPARTEMENTAL 2 – Poule A

LIMOGES FOOTBALL 2

- Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur le 18/08/23 en désignant M. **POULET Rémy**.
- Constatons sur Foot2000 que M. **POULET Rémy** est titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral validée le 07/07/23.
- Constatons que sur la feuille de match de la **journée 18** du 07/04/24, contre US BEAUNE LES MINES, l'Educateur mentionné est M. **CARPE Jean-Philippe**. M. **POULET Rémy** n'est pas inscrit sur la feuille de match.
- M. **CARPE Jean-Philippe** est titulaire d'une licence Educateur Fédéral validée le 21/08/23.
- Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison pour cette rencontre.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.
- *Par ces motifs,*
- *La Commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois. (journées 18).*
- *Le club de LIMOGES FOOTBALL sera débité de la somme de 10 €.*
- *La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.*

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

DEPARTEMENTAL 2 – Poule B

Aucun club de D2 poule B n'est en infraction pour la période considérée.

-000-

Il est rappelé aux clubs l'importance de bien enregistrer sur Footclubs la licence correspondante à la fonction occupée par les Educateurs, Animateurs, Dirigeants, ... lors des rencontres et de veiller également à la place occupée par ceux-ci sur les feuilles de match (FMI ou papier).

La Commission rappelle aussi aux clubs la nécessité d'informer le District (Commission compétente) de l'absence de l'Educateur désigné en début de saison, dès qu'ils en ont connaissance, voire le lundi après la rencontre en cas de force majeure.

Un document est disponible sur le site du District dans la rubrique « DOCUMENTS » / « DOCUMENTS A TELECHARGER ».

La commission demande aux clubs de se rapprocher du District pour ce qui concerne les dates de formation, journée de formation complémentaire, certification ... des éducateurs qui n'ont pu se voir délivrer une licence d'éducateur ou pour mise à jour de leur ancien diplôme.

-000-

PARTHONNAUD Christian
(Président Commission Statuts et Règlements)



BERSOUX Isabelle
(Secrétaire de séance)



Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur **TALABOT Frédéric** le ... M. 104/2024

(Secrétaire Général)

